



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِّيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

الاتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

DECRETS

Décret exécutif n° 11- 327 du 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	3
Décret exécutif n° 11- 328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports	5
Décret exécutif n° 11- 329 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime	20
Décret exécutif n° 11-330 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor.....	21
Décret exécutif n° 11-331 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics	22
Décret exécutif n° 11-332 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics	22
Décret exécutif n° 11-333 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de conseil et d'orientation dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ainsi que la commission intersectorielle de wilaya	23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation	26
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Batna	36
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou	36
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Mascara	36
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Guelma	36
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Sidi Bel Abbès	36
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional d'Oran	36

DECRETS

Décret exécutif n° 11- 327 du 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-44 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques...	600.000.000
	Total de la 5ème partie.....	600.000.000
	Total du titre III.....	600.000.000
	Total de la sous-section I.....	600.000.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Fournitures.....	500.000.000
34-91	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Parc automobile.....	300.000.000
	Total de la 4ème partie.....	800.000.000
	Total du titre III.....	800.000.000
	Total de la sous-section II.....	800.000.000
	Total de la Section II.....	1.400.000.000
	Total des crédits annulés.....	1.400.000.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	300.000.000
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation.....	600.000.000
	Total de la 4ème partie.....	900.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	500.000.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000.000
	Total du titre III.....	1.400.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.400.000.000
	Total de la Section II.....	1.400.000.000
	Total des crédits ouverts.....	1.400.000.000

Décret exécutif n° 11- 328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jourada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n°07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Jourada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article. 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports et de fixer la nomenclature des filières et corps y afférents, ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques à l'administration chargée des transports les corps appartenant aux filières suivantes :

- aviation civile et météorologie ;
- transports terrestres ;
- transports urbains et circulation routière ;
- marine marchande et des ports.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par les dispositions du présent statut particulier sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée des transports, ainsi que dans les établissements publics et les services déconcentrés en relevant.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 5 – Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les inspecteurs des transports terrestres prêtent, par devant le tribunal de la résidence administrative, le serment ci-dessous :

« أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ». »

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'est pas survenu d'interruption définitive de la fonction et ce, quels que soient les grades ou emplois des lieux d'affectation.

Art. 6. — Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les inspecteurs des transports terrestres sont munis d'une carte professionnelle délivrée par l'administration chargée des transports qui les habilitent à exercer les missions qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les contrôleurs de la navigation et du travail maritime sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au port de l'uniforme.

Les caractéristiques de l'uniforme officiel, de ses attributs et des conditions de son port sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 8 – Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition du ministre chargé des transports, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 9. — En application des dispositions des articles 83, 84 et 85 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Toutefois, pour certains corps dont la liste est fixée par arrêté ministériel, la période de stage est assortie d'une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi dont la durée et le contenu seront fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

A l'issue de la période de stage prévue ci-dessus, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 10. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques régis par le présent statut particulier sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 11. — Le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration des transports s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres et diplômes dans l'une des spécialités ci-après :

- sciences juridiques et administratives ;
- sciences économiques ;
- sciences commerciales et financières ;
- management public ;
- affaires maritimes et des ports ;
- navigation aérienne et météorologie ;
- aviation civile ;
- transport terrestre, circulation et sécurité routières.

La liste des spécialités prévues ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier, susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité, ou hors cadre, sont fixées, par corps et pour chaque administration, comme suit :

- détachement : 5% ;
- disponibilité : 5% ;
- hors cadre : 1%.

Chapitre 5

Dispositions générales d'intégration

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants, prévus par le présent statut particulier.

Art. 14. — Les fonctionnaires visés à l'article 12 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 15. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, susvisé.

Art. 16. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination à un poste supérieur, des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE « AVIATION CIVILE ET METEOROLOGIE »

Art. 17. — La filière «aviation civile et météorologie» comprend les corps suivants :

- le corps des ingénieurs de l'aviation civile et de la météorologie ;
- le corps de techniciens de l'aviation civile et de la météorologie.

Chapitre 1er

Corps des ingénieurs de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 18. — Le corps des ingénieurs de l'aviation civile et de la météorologie regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application de l'aviation civile et de la météorologie, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'ingénieur d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie ;
- le grade d'ingénieur principal de l'aviation civile et de la météorologie ;
- le grade d'ingénieur en chef de l'aviation civile et de la météorologie.

Section 1

Définition des tâches

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs de l'aviation civile et de la météorologie ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et la préparation des décisions.

Ils exercent, en outre, selon leur grade et spécialité, les attributions définies ci-dessous et accomplissent, de façon générale, toute tâche ou mission en rapport et dans la limite des attributions de l'administration chargée des transports .

Ils peuvent être chargés de la gestion et du suivi de dossiers ponctuels, généraux ou spécifiques en lien avec les missions qui leur sont confiées ou appelés à participer aux programmes de vulgarisation, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 20. — Les ingénieurs d'application de l'aviation civile et de la météorologie sont, notamment, chargés de la mise en œuvre des règles et normes d'utilisation des installations et équipements concourant à la sécurité des transports , conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie sont, notamment, chargés d'études techniques en rapport avec leur spécialité. Ils exercent également dans leur domaine de compétence les activités d'orientation et de conception et participent, d'autre part, aux activités de coordination, de contrôle et d'exécution des travaux techniques et d'études et encadrent le personnel placé sous leur autorité.

Art. 22. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat, les ingénieurs principaux de l'aviation civile et de la météorologie sont, notamment, chargés d'effectuer des études de système, dans les domaines relevant de leur compétence, de coordonner les divers projets et de mener toute étude en relation avec leur mission. Ils peuvent être chargés également de l'élaboration des études se rapportant à la météorologie, à l'hydrométéorologie, aux sciences de l'atmosphère et leurs impacts, à la mise en œuvre, au plan national des conventions internationales adoptées par les organisations météorologiques spécialisées.

Art. 23. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef de l'aviation civile et de la météorologie sont, notamment, chargés de la conception des programmes de développement et de la réalisation de toute étude en lien avec leurs missions. Ils assurent la coordination et le suivi des activités exercées par les ingénieurs sous leur autorité.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 24. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie :

1 - par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application de l'aviation civile et de la météorologie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 25. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat les ingénieurs d'application de l'aviation civile et de la météorologie et les techniciens supérieurs de l'aviation civile et de la météorologie titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'aviation civile ou de la météorologie, ou un titre reconnu équivalent.

Art. 26. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal de l'aviation civile et de la météorologie :

1 - par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère de la filière «aviation civile et météorologie», ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 - par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 27. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur principal de l'aviation civile et de la météorologie, les ingénieurs d'Etat titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magistère de l'aviation civile ou de la météorologie, ou un titre reconnu équivalent.

Art. 28. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef de l'aviation civile et de la météorologie :

1 - par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 - au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux de l'aviation civile et de la météorologie justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

*Section 3***Dispositions transitoires**

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application de l'aviation civile et de la météorologie les ingénieurs d'application des transports branche de «l'aviation civile et de la météorologie», titulaires et stagiaires.

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie les ingénieurs d'Etat des transports branche de «l'aviation civile et de la météorologie», titulaires et stagiaires.

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal de l'aviation civile et de la météorologie les ingénieurs principaux des transports branche de «l'aviation civile et de la météorologie», titulaires et stagiaires.

Art. 32. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de l'aviation civile et de la météorologie les ingénieurs en chef des transports branche de «l'aviation civile et de la météorologie», titulaires et stagiaires.

Chapitre 2**Corps des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie**

Art. 33. — Le corps de techniciens de l'aviation civile et de la météorologie comporte deux (2) grades :

- le grade de technicien de l'aviation civile et de la météorologie ;
- le grade de technicien supérieur de l'aviation civile et de la météorologie.

*Section 1***Définition des tâches**

Art. 34. — Le technicien de l'aviation civile et de la météorologie centralise et procède à l'analyse des données de base des travaux et études de recherche appliquées, ainsi qu'à la collecte et à la synthèse des informations relatives à son domaine d'activités, il est chargé, également, de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des équipements dont il a la charge.

Outre les tâches énumérées à l'alinéa ci-dessus, les techniciens relevant de la filière de « l'aviation civile et de la météorologie », sont chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitation des liaisons air-sol et l'exécution des opérations aériennes et aéroportuaires.

Art. 35. — Outre les tâches dévolues au technicien de l'aviation civile et de la météorologie, le technicien supérieur de l'aviation civile et de la météorologie est notamment, chargé des activités de coordination, de contrôle et d'exécution des travaux techniques et d'études dans son domaine d'activité, ainsi que de l'encadrement des personnels placés sous son autorité.

Outre les tâches énumérées à l'alinéa ci-dessus, les instructeurs de l'aviation civile et les instructeurs de la météorologie intégrés dans le grade de technicien sont chargés, sous l'autorité des directeurs des établissements de formation de l'aéronautique civile ou des centres nationaux de l'aviation légère, de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels de conduite des aéronefs (pilote professionnel, navigateur, mécanicien navigant et opérateur radio), ainsi que du perfectionnement, et du recyclage des techniciens de la météorologie et des divers personnels assumant des tâches concourantes à l'exploitation des réseaux météorologiques.

*Section 2***Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 36. — Sont recrutés en qualité de technicien de l'aviation civile et de la météorologie :

1 - par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'aviation civile ou météorologie, ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 37. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur de l'aviation civile et de la météorologie :

1 - par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile ou météorologie, ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les techniciens de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les techniciens de l'aviation civile ou de la météorologie, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;

Les candidats retenus en application des cas 2 - et - 3 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation spécialisée dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 38. — Sont promus sur titre en qualité de technicien supérieur de l'aviation civile et de la météorologie, les techniciens de l'aviation civile et de la météorologie titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile et de la météorologie, ou d'un titre reconnu équivalent.

*Section 3***Dispositions transitoires**

Art. 39. — Sont intégrés dans le grade de technicien de l'aviation civile et de la météorologie les techniciens des transports branche de «l'aviation civile et de la météorologie», titulaires et stagiaires.

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur de l'aviation civile et de la météorologie les techniciens supérieurs des transports branche de «l'aviation civile et de la météorologie», les instructeurs de l'aviation civile et les instructeurs de la météorologie, titulaires et stagiaires.

Chapitre 3

Dispositions applicables aux postes supérieurs de la filière « aviation civile et météorologie »

Art. 41. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la filière « aviation civile et météorologie » comprend le poste supérieur d'ingénieur expert de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 42. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 41 ci-dessus, cet article est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 43. — Les ingénieurs experts de l'aviation civile et de la météorologie, sont notamment, chargés :

- d'assurer des enquêtes et des missions d'expertise et d'audit dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et règlementaires nationales et internationales applicables aux domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- de veiller au respect des normes d'utilisation des installations et équipements météorologiques concourant à la sécurité de la navigation aérienne, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de veiller à la mise en œuvre opportune des règlements de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- d'effectuer des analyses et audit du système de l'aviation civile en matière de structure d'organisation, fonctionnement et conformité aux standards internationaux ;
- d'assurer, dans le domaine du transport aérien, notamment, des enquêtes, des missions d'expertise et d'audit ainsi que la sécurité de l'aviation civile en matière de certification et normes de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Section 2

Conditions de nomination

Art. 44. — L'ingénieur expert de l'aviation civile et de la météorologie est nommé parmi :

1 - les ingénieurs d'application de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité ;

2 - les ingénieurs d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - les ingénieurs principaux de l'aviation civile et de la météorologie, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

4 - les ingénieurs en chef de l'aviation civile et de la météorologie.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE «TRANSPORTS TERRESTRES»

Art. 45. — La filière « transports terrestres » comprend les corps suivants :

- le corps des ingénieurs des transports terrestres ;
- le corps des techniciens des transports terrestres ;
- le corps des inspecteurs des transports terrestres.

Chapitre 1er

Corps des ingénieurs des transports terrestres

Art. 46. — Le corps des ingénieurs des transports terrestres regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application des transports terrestres, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'ingénieur d'Etat des transports terrestres ;
- le grade d'ingénieur principal des transports terrestres ;
- le grade d'ingénieur en chef des transports terrestres.

Section 1

Définition des tâches

Art. 47. — Les ingénieurs d'application des transports terrestres sont, notamment, chargés de la mise en œuvre des règles et normes d'utilisation des installations et équipements concourant à la sécurité des transports, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 48. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat des transports terrestres sont, notamment, chargés :

- de réaliser des études techniques en rapport avec leur spécialité ;
- d'exercer des missions à caractère administratif et des missions dans le cadre de la pratique du transport ;

- de participer aux différentes activités de transport ;
- de présenter une conception des programmes de développement et de la réalisation de toute étude à caractère général ;
- d'assister et de conseiller l'autorité supérieure dans l'élaboration et la préparation des décisions techniques ;
- de suivre la gestion et l'exploitation des projets des transports terrestres ainsi que les études liées aux plans de transports .

Art. 49. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat, les ingénieurs principaux des transports terrestres sont, notamment, chargés :

- d'assister et de conseiller l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et la préparation des décisions ;
- de gérer et suivre les dossiers ponctuels, généraux ou spécifiques ;
- de participer aux programmes de vulgarisation et de perfectionnement au sein des établissements relevant du secteur des transports .

Art. 50. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef des transports terrestres sont, notamment, chargés de :

- participer à l'élaboration des études techniques pour le développement du secteur des transports terrestres ;
- participer à la conception des programmes techniques et à la réalisation des études dans le domaine de leurs activités.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 51. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat des transports terrestres :

1 — par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat dans le domaine des transports terrestres, ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application des transports terrestres ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 52. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat les ingénieurs d'application des transports terrestres et les techniciens supérieurs des transports terrestres titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat dans le domaine des transports terrestres ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 53. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal des transports terrestres :

1 — par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère dans le domaine des transports terrestres ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir les ingénieurs d'Etat des transports terrestres, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 — au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des transports terrestres justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 54. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur principal des transports terrestres les ingénieurs d'Etat des transports terrestres titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, le diplôme de magistère en transports terrestres ou un titre reconnu équivalent.

Art. 55. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef des transports terrestres :

1 — par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux des transports terrestres, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux des transports terrestres, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 56. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application des transports terrestres les ingénieurs d'application des transports, branche « transports terrestres », titulaires et stagiaires.

Art. 57. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat des transports terrestres les ingénieurs d'Etat des transports branche «transports terrestres», titulaires et stagiaires ;

Art. 58. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal des transports terrestres les ingénieurs principaux des transports branche «transports terrestres», titulaires et stagiaires ;

Art. 59. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef des transports terrestres les ingénieurs en chef des transports branche «transports terrestres» titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

Corps des techniciens des transports terrestres

Art. 60. — Le corps des techniciens des transports terrestres comporte deux (2) grades :

- le grade de technicien des transports terrestres ;
- le grade de technicien supérieur des transports terrestres.

Section 1

Définition des tâches

Art. 61. — Les techniciens des transports terrestres, sont, notamment, chargés de :

— l'analyse des données de base des travaux et études de recherche appliquée, ainsi qu'à la collecte et à la synthèse des informations relatives à leur domaine d'activités ;

— l'installation, la maintenance et l'entretien des équipements dont ils ont la charge.

Art. 62. — Outre les tâches dévolues aux techniciens, les techniciens supérieurs des transports terrestres sont, notamment, chargés de participer aux activités de coordination, de contrôle et d'exécution de travaux techniques et d'études dans leur domaine d'activités.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 63. — Sont recrutés en qualité de technicien des transports terrestres par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de technicien des transports terrestres, ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 64. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur des transports terrestres :

1 - par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur des transports terrestres ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les techniciens des transports terrestres, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les techniciens des transports terrestres, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

— Les candidats retenus en application des cas 2- et 3- ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation spécialisée dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 65. — Sont promus sur titre en qualité de technicien supérieur des transports terrestres les techniciens titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de technicien supérieur des transports terrestres, ou un titre reconnu équivalent ;

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 66. — Sont intégrés dans le grade de technicien des transports terrestres les techniciens des transports branche «transports terrestres», titulaires et stagiaires.

Art. 67. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur des transports terrestres les techniciens supérieurs des transports branche «transports terrestres», titulaires et stagiaires.

Chapitre 3

Corps des inspecteurs des transports terrestres

Art. 68. — Le corps des inspecteurs des transports terrestres comporte quatre (4) grades :

— le grade d'inspecteur des transports terrestres ;

— le grade d'inspecteur principal des transports terrestres ;

— le grade d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres ;

— le grade d'inspecteur divisionnaire en chef des transports terrestres.

Section 1

Définition des tâches

Art. 69. — Les inspecteurs des transports terrestres sont, notamment, chargés :

— d'assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des transports terrestres ;

— de procéder aux inspections et enquêtes menées dans le domaine des transports terrestres ;

— d'effectuer des enquêtes statistiques concernant les transports terrestres ;

— de participer aux travaux des commissions de wilayas relatives aux sanctions concernant le transport terrestre.

Art. 70. — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs, les inspecteurs principaux des transports terrestres, sont notamment, chargés :

— de procéder à l'évaluation de l'état d'application de la législation et de la réglementation des transports terrestres ;

— d'analyser les enquêtes statistiques relatives au secteur des transports ;

— de participer à l'élaboration de projets de textes réglementaires en la matière ;

— de participer à l'élaboration du plan de transport de voyageurs ;

— de veiller à la coordination des services de transports urbains et de services interurbains.

Art. 71. — Outre les missions dévolues aux inspecteurs principaux, les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres sont, notamment, chargés :

— d'assurer la coordination et le suivi des activités exercées par les inspecteurs et les inspecteurs principaux des transports terrestres ;

— de proposer toute mesure visant à assurer l'adaptation de la législation et de la réglementation des transports terrestres ;

— d'assister les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres dans la définition des méthodes, normes et procédures d'intervention en matière de transports terrestres ;

— d'entreprendre toute réflexion ou étude se rapportant aux activités de transports terrestres ;

— de participer à la définition des programmes et des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs et des inspecteurs principaux des transports terrestres.

Art. 72. — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres sont, notamment, chargés :

— d'assurer la coordination et le suivi des activités exercées par les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres, de concevoir et de coordonner, le cas échéant, les travaux d'études, enquêtes et sondages tendant à améliorer le confort et la sécurité des usagers des transports terrestres ;

— de définir les méthodes, normes et procédures d'intervention en matière de transports terrestres ;

— de participer à l'évaluation des activités développées par les services des inspections des transports terrestres et de proposer toute mesure visant à améliorer leur efficacité.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 73. — Sont recrutés sur titre, en qualité d'inspecteur des transports terrestres, les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'inspecteur des transports terrestres d'une durée de trois (3) années dans un établissement public de formation spécialisée.

L'accès à la formation citée ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires du baccalauréat.

Art. 74. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur principal des transports terrestres :

1 - sur titre les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'inspecteur principal des transports terrestres d'une durée de quatre (4) années.

L'accès à la formation citée ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires du baccalauréat.

2 - par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les inspecteurs des transports terrestres justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les inspecteurs des transports terrestres, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation spécialisée dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 75. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres :

1 - par voie de concours sur épreuves les candidats titulaires d'un magistère dans le domaine des transports terrestres ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux des transports terrestres justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux des transports terrestres, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 76. — Sont promus en qualité d'inspecteur divisionnaire en chef des transports terrestres :

1 - par voie d'examen professionnel, les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 - au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 77. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur des transports terrestres les inspecteurs des transports terrestres titulaires et stagiaires.

Art. 78. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur principal des transports terrestres, les inspecteurs principaux des transports terrestres titulaires et stagiaires.

Art. 79. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres titulaires et stagiaires.

Art. 80. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur divisionnaire en chef des transports terrestres les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres, titulaires et stagiaires.

Chapitre 4

Dispositions applicables aux postes supérieurs de la filière « transports terrestres »

Art. 81. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la filière « transports terrestres » comprend le poste supérieur de chef de mission des transports terrestres.

Art. 82. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 81 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 83. — Le chef de mission des transports terrestres est, notamment, chargé :

- d'effectuer des enquêtes et des missions de contrôle, et d'audit au niveau des organismes ayant un lien avec la branche des transports terrestres ;
- de réaliser tout diagnostic de l'état d'exécution de la politique nationale du secteur ;
- d'élaborer des normes et méthodes de travail et de fonctionnement ;
- de suivre les projets de réalisation ;
- de concevoir des programmes de développement du secteur des transports et de la réalisation de toute étude technique à caractère général ayant un lien avec les branches des transports terrestres.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 84. — Le chef de mission des transports terrestres est nommé parmi :

1 - les ingénieurs d'application des transports terrestres, justifiant de huit (8) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

2 - les ingénieurs d'Etat des transports terrestres titulaires et les inspecteurs principaux des transports terrestres titulaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - les ingénieurs principaux des transports terrestres titulaires et les inspecteurs divisionnaires principaux des transports terrestres titulaires, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

4 - les ingénieurs en chef des transports terrestres et les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE « TRANSPORTS URBAINS ET CIRCULATION ROUTIERE »

Art. 85. — La filière « transports urbains et circulation routière » comprend le corps des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière.

Chapitre 1er

Corps des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière

Art. 86. — Le corps des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière regroupe trois (3) grades :

- le grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- le grade d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- le grade d'inspecteur en chef du permis de conduire et de la sécurité routière.

Section 1

Définition des tâches

Art. 87. — Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont, notamment, chargés :

- d'évaluer les aptitudes des candidats aux examens théoriques et pratiques des différentes catégories de permis de conduire ;
- d'assurer selon un programme pré-établi le contrôle pédagogique des moniteurs des auto-écoles ;
- de participer, en tant que de besoin, à toute activité tendant à l'amélioration de la conduite automobile ainsi qu'à la sécurité routière.

Art. 88. — Outre les tâches confiées aux inspecteurs, les inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière sont, notamment, chargés :

- d'évaluer des aptitudes des chauffeurs professionnels aux examens théoriques et pratiques des différentes catégories de permis de conduire ;
- de participer aux travaux des commissions de wilayas relatives à la circulation et à la sécurité routière ;
- de participer au contrôle et à la vérification du fichier auto-écoles concernant les moyens humains et matériels ;
- de participer à l'animation des campagnes de prévention et de sécurité routière.

Art. 89. — Outre les tâches confiées aux inspecteurs principaux, les inspecteurs en chef du permis de conduire et de la sécurité routière sont, notamment, chargés :

— d'assurer le contrôle périodique des auto-écoles, des inspecteurs et inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière ;

— de participer à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage destinés aux inspecteurs et inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière et aux moniteurs d'auto-écoles ;

— de mener, dans le cadre de leurs prérogatives, toute étude ou enquête tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;

— de participer à toute étude visant à la mise en œuvre de systèmes efficaces de contrôle des connaissances et aptitudes des conducteurs automobiles.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 90. — Sont recrutés sur titre en qualité d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, les candidats ayant suivi avec succès une formation d'une (1) année dans un établissement public de formation spécialisé.

L'accès à la formation citée ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant de deux (2) années d'enseignement supérieur accomplies et en possession, depuis plus de quatre (4) années, du permis de conduire de la catégorie B.

Art. 91. — Sont promus en qualité d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière :

1 — par voie d'examen professionnel, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 92. — Sont promus en qualité d'inspecteur en chef du permis de conduire et de la sécurité routière :

1 — par voie d'examen professionnel, les inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 93. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière les examinateurs des permis de conduire titulaires et stagiaires.

Art. 94. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière les examinateurs principaux des permis de conduire titulaires et stagiaires,

Ils sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

Section 1

Dispositions applicables aux postes supérieurs de la filière «transports urbains et circulation routière»

Art. 95. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la filière « transports urbains et circulation routière » comprend le poste supérieur de chef de mission de la circulation routière.

Art. 96. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 95 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Définition des tâches

Art. 97. — Les chefs de mission de la circulation routière sont, notamment, chargés :

— de contrôler les établissements d'enseignement de la conduite automobile, ainsi que du contrôle pédagogique des enseignants des auto-écoles ;

— d'effectuer des enquêtes et missions de contrôle et d'audit au niveau des organismes ayant un lien avec la circulation routière ;

— de participer à l'élaboration de la réglementation relative à la circulation routière et à la mise en œuvre de plans de prévention ;

— de participer à l'élaboration et au suivi du programme des écoles de formation de chauffeurs professionnels ;

— de participer à l'élaboration de la réglementation particulière régissant l'exercice des professions de transporteurs de personnes, de marchandises et de matières dangereuses ;

— de développer et normaliser les moyens didactiques et pédagogiques appropriés pour la formation de la conduite automobile ;

— d'assurer la direction et la gestion des antennes du centre national des permis de conduire.

Section 3

Conditions de nomination

Art. 98. — Le chef de mission de la circulation routière est nommé parmi :

1 - les inspecteurs principaux du permis de conduire et de la sécurité routière titulaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 - les inspecteurs en chef du permis de conduire et de la sécurité routière.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE « MARINE MARCHANDE ET PORTS »

Art. 99. — La filière « marine marchande et ports » comprend les corps suivants :

— le corps des ingénieurs de la marine marchande et des ports ;

— le corps des administrateurs des affaires maritimes ;

— le corps des contrôleurs de la navigation et du travail maritime, mis en voie d'extinction.

Chapitre 1er

Corps des ingénieurs de la marine marchande et des ports

Art. 100. — Le corps des ingénieurs de la marine marchande et des ports comporte quatre (4) grades :

— le grade d'ingénieur d'application de la marine marchande et des ports, mis en voie d'extinction ;

— le grade d'ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports ;

— le grade d'ingénieur principal de la marine marchande et des ports ;

— le grade d'ingénieur en chef de la marine marchande et des ports.

Section 1

Définition des tâches

Art. 101. — Les ingénieurs d'application de la marine marchande et des ports sont, notamment, chargés de la mise en œuvre des règles et normes d'utilisation des installations et équipements concourant à la sécurité des transports, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 102. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat de la marine marchande et des ports sont, notamment, chargés de la définition des normes, règles et procédures relatives à l'utilisation des installations, équipements et matériels de transport utilisés dans les activités des transports maritimes et des ports et de mener des études techniques en rapport avec leur spécialité.

Art. 103. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat, les ingénieurs principaux de la marine marchande et des ports sont, notamment, chargés d'effectuer des études de système dans les domaines relevant de leurs compétences du secteur de la marine marchande et des ports, de coordonner les divers projets et de mener toute étude en rapport avec leur mission.

Art. 104. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef de la marine marchande et des ports sont, notamment, chargés de la conduite de toute étude à caractère général et de la conception des programmes de développement du secteur de la marine marchande et des ports.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 105. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports :

1 — par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports, ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application de la marine marchande et des ports ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 106. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports les ingénieurs d'application de la marine marchande et des ports titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports ou un titre reconnu équivalent.

Art. 107. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal de la marine marchande et des ports :

1 — par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère dans le domaine de la marine marchande et des ports ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de la marine marchande et des ports, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 — au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de la marine marchande et des ports, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 108. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur principal de la marine marchande et des ports les ingénieurs d'Etat de la marine marchande et des ports titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magistère de la marine marchande et des ports ou un titre reconnu équivalent.

Art. 109. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef de la marine marchande et des ports :

1 - par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux de la marine marchande et des ports, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 - au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux de la marine marchande et des ports, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 110. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application de la marine marchande et des ports les ingénieurs d'application des transports branche «marine marchande et des ports», titulaires et stagiaires.

Art. 111. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports les ingénieurs d'Etat des transports branche «marine marchande et des ports», titulaires et stagiaires.

Art. 112. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal de la marine marchande et des ports les ingénieurs principaux des transports branche «marine marchande et des ports», titulaires et stagiaires.

Art. 113. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de la marine marchande et des ports les ingénieurs en chef des transports branche «marine marchande et des ports», titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

Corps des administrateurs des affaires maritimes

Art. 114. — Le corps des administrateurs des affaires maritimes comporte trois (3) grades :

- le grade d'administrateur des affaires maritimes ;
- le grade d'administrateur principal des affaires maritimes ;
- le grade d'administrateur en chef des affaires maritimes.

Section I

Définition des tâches

Art. 115. — Les administrateurs des affaires maritimes sont, notamment, chargés de :

- contrôler l'ensemble des activités maritimes dans les domaines précités et de proposer les mesures susceptibles de les améliorer ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la navigation maritime et à l'activité portuaire ;
- participer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la gestion de l'administration portuaire.

Art. 116. — Outre les tâches dévolues aux administrateurs, les administrateurs principaux des affaires maritimes sont, notamment, chargés de :

- participer à l'élaboration des normes et des règlements relatifs aux conditions de travail et de sécurité des gens de mer et à la protection du milieu marin et de proposer toute mesure susceptible de les améliorer ;

— participer aux travaux des commissions nationales ou toute autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence ;

— mener toute étude ou analyse dans le domaine de la marine marchande et des ports qui leur sont confiées ;

— participer à l'élaboration des règles relatives à l'exploitation et la sécurité portuaires.

Art. 117. — Outre les tâches dévolues aux administrateurs principaux, les administrateurs en chef des affaires maritimes sont, notamment, chargés, de participer à l'élaboration des politiques publiques de la marine marchande et des ports et de veiller à leur mise en œuvre.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 118. — Sont recrutés ou promus sur titre en qualité d'administrateur des affaires maritimes, les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'administrateur des affaires maritimes d'une durée de quatre (4) années.

L'accès à la formation citée ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du baccalauréat.

Art. 119. — Sont recrutés ou promus en qualité d'administrateur principal des affaires maritimes :

1 - par voie de concours sur épreuves les candidats justifiant du diplôme de magister dans le domaine des affaires maritimes et des ports ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 - par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les administrateurs des affaires maritimes, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les administrateurs des affaires maritimes ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 120. — Sont promus, sur titre, en qualité d'administrateur principal des affaires maritimes, les administrateurs des affaires maritimes, titulaires ayant obtenu après leur recrutement le diplôme de magistère de la marine marchande et des ports.

Art. 121. — Sont promus en qualité d'administrateur en chef des affaires maritimes :

1 - par voie d'examen professionnel, les administrateurs principaux des affaires maritimes, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 - au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les administrateurs principaux des affaires maritimes, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 122. — Sont intégrés dans le grade d'administrateur des affaires maritimes les administrateurs des affaires maritimes, titulaires et stagiaires.

Art. 123. — Sont intégrés dans le grade d'administrateur principal des affaires maritimes les administrateurs principaux des affaires maritimes, titulaires et stagiaires.

Art. 124. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés en qualité d'administrateur des affaires maritimes en chef les administrateurs principaux des affaires maritimes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité, à la date d'effet du présent décret.

Chapitre 3

Corps des contrôleurs de la navigation et du travail maritime

Art. 125. — Le corps des contrôleurs de la navigation et du travail maritime, mis en voie d'extinction, comporte deux (2) grades :

— le grade de contrôleur de la navigation et du travail maritime ;

— le grade de contrôleur principal de la navigation et du travail maritime.

Section 1

Définition des tâches

Art. 126. — Les contrôleurs de la navigation et du travail maritime sont, notamment, chargés :

— d'assurer l'exécution et le respect des lois et règlements concernant la police et la sécurité de la navigation maritime des navires, la sauvegarde de la vie en mer, l'hygiène et le travail à bord des navires.

— de participer aux travaux des commissions d'enquête nautiques.

Art. 127. — Outre les tâches dévolues aux contrôleurs, les contrôleurs principaux de la navigation et du travail maritime sont, notamment, chargés de mener toutes autres missions ayant un lien direct avec la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires et le travail maritime.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 128. — Sont promus en qualité de contrôleur principal de la navigation et du travail maritime :

1 - par voie d'examen professionnel, les contrôleurs de la navigation et du travail maritime, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 - au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les contrôleurs de la navigation et du travail maritime, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ce, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 1- et 2-ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation spécialisée dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 129. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur de la navigation et du travail maritime les contrôleurs de la navigation et du travail maritime, titulaires et stagiaires.

Chapitre 4

Dispositions applicables aux postes supérieurs de la filière « marine marchande et ports »

Art. 130. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la filière « marine marchande et ports » comprend le poste supérieur, de chargé d'études de la marine marchande et des ports.

Art. 131. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 130 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 132. — Les chargés d'études de la marine marchande et des ports sont, notamment, chargés :

— d'élaborer des études liées aux questions des transports maritimes, les ports, le travail et la protection des gens de mer ;

— de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées et adoptées par les organisations maritimes spécialisées ;

— d'orienter et d'animer, en relation avec les organismes concernés, des séminaires et des journées d'études au profit des opérateurs maritimes ;

— de participer aux travaux et conférences des institutions internationales spécialisées dans le domaine lié à leur compétence.

— d'effectuer des analyses et audit en rapport avec le secteur de la marine marchande ;

— de procéder à l'évaluation de la réglementation nationale par rapport aux normes et recommandations internationales et des missions de contrôle des organismes ayant un lien avec le secteur de la marine marchande ;

— de réaliser tout diagnostic, à la demande du ministre chargé des transports, de l'état d'exécution de la politique nationale du secteur de la marine marchande.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 133. — Le chargé d'études de la marine marchande et des ports est nommé parmi :

1 — les ingénieurs d'application de la marine marchande et des ports justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité ;

2 — les ingénieurs d'Etat de la marine marchande et des ports et les administrateurs des affaires maritimes, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 — les ingénieurs principaux de la marine marchande et des ports et les administrateurs principaux des affaires maritimes, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

4 — les ingénieurs en chef de la marine marchande et des ports et les administrateurs en chef des affaires maritimes.

TITRE VI

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 134. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques à l'administration chargée des transports est fixée conformément au tableau ci-après :

1) - Filière « aviation civile et météorologie »

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs	Ingénieur d'application de l'aviation civile et météorologie	11	498
	Ingénieur d'Etat de l'aviation civile et météorologie	13	578
	Ingénieur principal de l'aviation civile et météorologie	14	621
	Ingénieur en chef de l'aviation civile et météorologie	16	713
Techniciens	Technicien de l'aviation civile et météorologie	8	379
	Technicien supérieur de l'aviation civile et météorologie	10	453

2) - Filière « transports terrestres »

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs	Ingénieur d'application des transports terrestres	11	498
	Ingénieur d'Etat des transports terrestres	13	578
	Ingénieur principal des transports terrestres	14	621
	Ingénieur en chef des transports terrestres	16	713
Techniciens	Technicien des transports terrestres	8	379
	Technicien supérieur des transports terrestres	10	453
Inspecteurs	Inspecteur des transports terrestres	10	453
	Inspecteur principal des transports terrestres	12	537
	Inspecteur divisionnaire des transports terrestres	14	621
	Inspecteur divisionnaire en chef des transports terrestres	16	713

3) - Filière « transports urbains et circulation routière»

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	10	453
	Inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière	12	537
	Inspecteur en chef du permis de conduire et de la sécurité routière.	14	621

4) - Filière « marine marchande et des ports »

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs	Ingénieur d'application de la marine marchande et des ports	11	498
	Ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports	13	578
	Ingénieur principal de la marine marchande et des ports	14	621
	Ingénieur en chef de la marine marchande et des ports	16	713
Administrateurs des affaires maritimes	Administrateur des affaires maritimes	12	537
	Administrateur principal des affaires maritimes	14	621
	Administrateur en chef des affaires maritimes	16	713
Contrôleurs de la navigation et du travail maritime	Contrôleur de la navigation et du travail maritime	8	379
	Contrôleur principal de la navigation et du travail maritime	10	453

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 135. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports est fixée conformément au tableau ci-après :

1) - Filière « aviation civile et météorologie »

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Ingénieur expert de l'aviation civile et de la météorologie	8	195

2) - Filière « transports terrestres »

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef de mission des transports terrestres	8	195

3) - Filière « transports urbains et circulation routière »

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef de mission de la circulation routière	8	195

4) - Filière « marine marchande et des ports »

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chargé d'études de la marine marchande et des ports	8	195

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 136. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports.

Art. 137. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 138. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11- 329 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de signalisation maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991, modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 91-518 du 22 décembre 1991 portant attribution d'une indemnité de poste classé au profit de certains personnels de la signalisation maritime assurant les fonctions de gardien de phares isolés ;

Vu le décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhoul El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime ;

Après approbation du Président de la République ;

Décret :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime, régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhoul El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

1. prime de rendement ;
2. indemnité de services techniques ;
3. indemnité de gestion et de suivi des projets ;
4. indemnité de poste classé.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation en fonction de critères fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Art. 4. — L'indemnité de services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime, selon les taux suivants :

- 25 % du traitement pour les corps des :
 - * agents techniques spécialisés de signalisation maritime,
 - * adjoints techniques de signalisation maritime,
 - * techniciens de signalisation maritime,
- 40 % du traitement pour le corps des ingénieurs de signalisation maritime.

Art. 5. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets, calculée au taux de 10 % du traitement, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime.

Art. 6. — L'indemnité de poste classé, calculée au taux de 15 % du traitement, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens de la signalisation maritime, adjoints techniques de la signalisation maritime et des agents de travaux spécialisés de la signalisation maritime assurant la mission de gardiennage des phares isolés.

La liste des phares isolés est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 7. — La prime et les indemnités, prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n°s 91-516 et 91-518 du 22 décembre 1991, susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-330 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhoul El Kaada 1428, correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général de la comptabilité, les services extérieurs du Trésor sont constitués par :

- les directions régionales du Trésor ;
- la trésorerie centrale et la trésorerie principale ;
- les trésoreries de wilayas ;
- les trésoreries communales ;
- les trésoreries des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité”.

Art 3. — Les dispositions de *l'article 10* du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 10. — La trésorerie de wilaya est chargée :

- 1) jusqu'à 7) (sans changement) ;
- 8) de l'apurement des opérations des trésoreries communales et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

9) du contrôle des budgets des communes, des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité”.

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 10 bis* du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 10 bis. — Les trésoreries communales et les trésoreries des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité sont classées en quatre (4) catégories.

Elles sont dirigées par un trésorier qui peut être secondé par un fondé de pouvoir.

Elles sont chargées de l'exécution de toutes les opérations de recettes et de dépenses des budgets des communes, des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que des établissements publics à caractère administratif dont le trésorier assure la gestion.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera l'organisation et les attributions des trésoreries communales, et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité”.

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 13 bis* du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 13 bis. — Les trésoriers communaux et les trésoriers des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

La rémunération attachée à la fonction de trésorier communal et de trésorier de centre hospitalo-universitaire, d'établissement public hospitalier et d'établissement public de santé de proximité, est celle découlant de la classification des receveurs des impôts de même catégorie".

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-331 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhoul El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Sont nommés, par le ministre chargé des finances, les comptables de l'Etat ci-après :

- l'agent comptable central du trésor ;
- le trésorier central ;
- le trésorier principal ;
- les trésoriers de wilayas ;
- les trésoriers communaux ;
- les trésoriers des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;
- les receveurs des impôts ;
- les receveurs des domaines ;
- les receveurs des douanes ;
- les conservateurs des hypothèques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-332 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 28 Safar 1412 correspondant au 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 19 Jourmada El Oula 1413 correspondant au 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhoul El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 28,32 et 54 du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 28* du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 28.* — Le délai de clôture des ordonnancements et des mandatements des dépenses publiques est fixé à dix (10) jours à compter de la date de clôture des engagements de dépenses de l'année à laquelle ils se rapportent ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 32* du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 32.* — Ont la qualité de comptables secondaires :

- les trésoriers communaux,
- les trésoriers des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité,
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 54* du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 54.* — Le trésorier communal est comptable principal du budget de la commune.

Le trésorier du centre hospitalo-universitaire, de l'établissement public hospitalier et de l'établissement public de santé de proximité est comptable principal des budgets desdits organismes ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-333 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de conseil et d'orientation dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ainsi que la commission intersectorielle de wilaya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhoul El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) ans à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rajab Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhoul Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-317 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant création d'instituts d'enseignement professionnel ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de conseil et d'orientation dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ainsi que la commission intersectorielle de wilaya.

Art. 2. — La cellule de conseil et d'orientation de l'établissement de formation professionnelle et d'enseignement professionnel constitue un espace d'accueil, d'information des demandeurs de formation, des stagiaires, élèves et apprentis, dans le but de leur faciliter l'insertion professionnelle ou de les aider à créer leur propre activité.

Art. 3. — L'ensemble des cellules de conseil et d'orientation des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel implantées sur le territoire d'une commune font l'objet d'une coordination par une cellule de coordination communale désignée par le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle.

Art. 4. — La commission intersectorielle de wilaya est un organe de coordination et d'évaluation des activités des cellules de conseil et d'orientation dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel par le biais des consolidés des informations transmises par les cellules de coordination communales.

Art. 5. — Le règlement intérieur-type des cellules de conseil et d'orientation, des cellules de coordination communales et des commissions intersectorielles de wilayas sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

CHAPITRE 2

**DES CELLULES DE CONSEIL
ET D'ORIENTATION ET DES CELLULES
DE COORDINATION COMMUNALES**

Section 1

Missions

Art. 6. — La cellule de conseil et d'orientation est chargée notamment :

- d'assurer une large communication des possibilités d'offres de formation et d'enseignement professionnels et de création d'activités par tous moyens et sur tous supports ;
- d'accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes sur les offres de formation, les métiers, les différents dispositifs d'emploi et de création d'activités ;
- d'accompagner les stagiaires, élèves et apprentis pendant leur formation et durant le processus de recherche d'emploi ou de réalisation de leur projet professionnel ;
- de conseiller et de veiller à l'orientation des jeunes dans le choix de leur formation ou du créneau d'activité correspondant à la formation qu'ils ont suivie ;
- de tenir un fichier et une banque de données sur ses activités ;
- d'organiser des séminaires et journées d'études sur les questions liées à l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- de proposer toute mesure favorisant la valorisation des métiers et l'insertion professionnelle.

Art. 7. — La cellule de coordination communale est chargée notamment :

- d'assurer la coordination des activités des cellules de conseil et d'orientation relevant de sa compétence territoriale ;
- d'élaborer les consolidés des délibérations des réunions des cellules de conseil et d'orientation relevant de sa compétence territoriale et de les transmettre à la commission intersectorielle de wilaya ;
- d'élaborer les consolidés des programmes et des bilans d'activités des cellules de conseil et d'orientation des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel relevant de sa compétence territoriale et de les transmettre à la commission intersectorielle de wilaya.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Art. 8. — La cellule de conseil et d'orientation est composée des membres suivants :

- le conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles de l'établissement, siège de la cellule ;
- un (1) conseiller à l'emploi de l'agence nationale de l'emploi ;

- un (1) conseiller coordonnateur de cellules de proximité de l'agence de développement social ;
- un (1) conseiller accompagnateur de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;
- un (1) conseiller accompagnateur de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- un (1) conseiller animateur de la caisse nationale d'assurance-chômage ;
- un (1) représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers.

Les membres de la cellule de conseil et d'orientation sont désignés par décision du directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 9. — La coordination des activités de la cellule de conseil et d'orientation est assurée par le directeur d'établissement de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel où siège la cellule.

Art. 10. — La cellule de conseil et d'orientation est organisée en espaces. Elle comprend les quatre (4) espaces suivants :

- espace « accueil » ;
- espace « formation » ;
- espace « emploi » ;
- espace « création d'activité ».

Art. 11. — Dès son installation, la cellule de conseil et d'orientation élabore son programme son bilan d'activités et adopte son règlement intérieur.

Art. 12. — Les membres de la cellule de conseil et d'orientation doivent se réunir au minimum trois (3) fois par an en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation de son coordonnateur ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 13. — Les délibérations des membres de la cellule de conseil et d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le coordonnateur des activités de la cellule et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions de la cellule de conseil et d'orientation sont communiqués à la cellule de coordination communale, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la tenue de la réunion.

Art. 14. — Les cellules de conseil et d'orientation des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ainsi que les cellules de coordination communales sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation et de l'enseignement professionnels, du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et de la solidarité nationale et de la famille.

CHAPITRE 3

DE LA COMMISSION INTERSECTORIELLE DE WILAYA

Section 1

Missions

Art. 15. — La commission intersectorielle de wilaya est chargée à travers les informations transmises par les cellules de coordination communales notamment :

- d'assurer le suivi et le bon fonctionnement des activités des cellules de conseil et d'orientation ;
- d'évaluer les activités des cellules de conseil et d'orientation ;
- de contribuer à la recherche des solutions aux problèmes soulevés par les cellules de conseil et d'orientation ;
- d'organiser des séminaires et journées d'études sur les questions liées à l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- de proposer toute initiative favorisant l'insertion professionnelle et le développement économique et social de la wilaya ;
- de tenir un fichier et une banque de données sur ses activités ;
- d'établir le consolidé des bilans d'activités établis par les cellules auprès des établissements implantés sur le territoire de la wilaya.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Art. 16. — La commission intersectorielle de wilaya est composée du directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle, du directeur de wilaya chargé de l'emploi et du directeur de wilaya chargé de l'action sociale.

Le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle assure la coordination des activités de la commission intersectorielle de wilaya.

La liste nominative des membres des commissions intersectorielles de wilayas est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation et de l'enseignement professionnels, du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la famille sur proposition des secteurs dont ils relèvent.

Art. 17. — Les membres de la commission intersectorielle de wilaya sont désignés pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 18. — La commission se réunit au minimum trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son coordonnateur. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son coordonnateur ou à la demande de l'un de ses membres.

Les délibérations de la commission intersectorielle de wilaya font l'objet de procès-verbaux signés par le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle et du coordonnateur. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Art. 19. — Dès son installation, la commission intersectorielle de wilaya élabore son programme, son bilan d'activités et adopte son règlement intérieur.

Art. 20. — Chaque commission intersectorielle de wilaya transmet un exemplaire du consolidé des bilans d'activités établis par les cellules de coordination communales au ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, au ministre chargé de l'emploi et au ministre chargé de la solidarité nationale dûment accompagné d'une note de synthèse.

Art. 21. — A la fin de chaque année, le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la solidarité nationale, établissent un rapport conjoint sur les bilans d'activités des cellules de conseil et d'orientation qu'ils transmettent au premier ministre.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 22. — Les frais de fonctionnement de la cellule de conseil et d'orientation sont imputés sur les crédits ouverts au budget de fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Art. 23. — Les frais de fonctionnement de la commission intersectorielle de wilaya sont imputés sur les crédits ouverts au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 24. — Le présent décret est en vigueur pour une durée maximale de cinq (5) années qui prend effet à compter de la date de sa promulgation.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — Les listes citées à l'article 1er ci-dessus sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011.

Rachid BENAISSE.

ANNEXE I

Variétés de céréales autogames

Liste A

Espèce : BLE DUR

- 1 - Ardente
- 2 - Belikh 02
- 3 - Benchicao
- 4 - Bidi 17
- 5 - Bolenga
- 6 - Boussallem
- 7 - Cannizzo
- 8 - Carioca
- 9 - Capeiti (Aribs)
- 10 - Cham 3
- 11 - Chen's
- 12 - Ciccio
- 13 - Cirta
- 14 - Colosseo
- 15 - Durbel
- 16 - Eider
- 17 - Gloire de Rahouia(Gloire de montgolfier)
- 18 - Gta dur
- 19 - Guemguoum R'Khem
- 20 - Hedba 3
- 21 - Kebir
- 22 - Megress
- 23 - Mohamed Ben Bachir
- 24 - Ofanto
- 25 - Orjaune
- 26 - Oum Rabi
- 27 - Poggio
- 28 - Polonicum
- 29 - Sebaou
- 30 - Setifis
- 31 - Simeto
- 32 - Targui
- 33 - Taslemt (Langlois 1527)
- 34 - Tassili
- 35 - Vitron
- 36 - Waha "S"
- 37 - Wahbi

Espèce : BLE TENDRE

- 1 - Almirante
- 2 - Anforeta
- 3 - Anza
- 4 - Aïn abid
- 5 - Anapo
- 6 - Arz
- 7 - Bonpain
- 8 - Buffalo
- 9 - El Wifak
- 10 - Florence aurore
- 11 - Guadalupe
- 12 - Hiddab
- 13 - Hodna (Acsad 59)
- 14 - Mahon Demias
- 15 - Mezghena
- 16 - Mimouni
- 17 - Nesser
- 18 - Orion
- 19 - Pinzon
- 20 - Rmada
- 21 - Salama
- 22 - Sensas
- 23 - Tamezghida
- 24 - Tessalah
- 25 - Ziad
- 26 - Zidane
- Espèce : ORGE**
- 1 - Bahria
- 2 - Djebel
- 3 - Djurdjura
- 4 - EI Fouara 97
- 5 - Exito

6 - Hermione

7 - Hispanic

8 - Jaidor

9 - Nailia

10 - Majestic

11 - Nickel

12 - Princess

13 - Rihane 03

14 - Saida 183

15 - Siberia

16 - Tichedrett

17 - Vertige

18 - Zibeline

Espèce : AVOINE

1 - Avon

2 - Canelle

3 - Guebli

4 - El Kodia

5 - Hamel

6 - Lakhal

7 - Saba

8 - Sonar

9 - Prevision

10 - W.W.I 78

Espèce : TRITICALE

1 - Clercal

2 - Cume

3 - Curtido

4 - Juanillo

5 - Mesionero

Liste B

Espèce : BLE DUR

1 - Bibans

2 - Karim

3 - Oued Zenati

4 - Sahel

5 - Zibans

Espèce : BLE TENDRE

1 - Cheliff

2 - Isser

3 - Siete cerros

4 - Soummam

5 - Strampelli

6 - West Bred

7 - Yacora Rojo

8 - Sidi Okba (Sham4)

Espèce : ORGE

1 - Acsad 68

2 - Badia

3 - Barberousse

4 - Express

5 - Plaisant

6 - Rebelle

7 - Soufara

Espèce : AVOINE

1 - Guelma

2 - Lahmer

Espèce : TRITICALE

1 - Afferret

2 - Beagle

3 - Drira Out Cross

4 - IFFT 314

5 - Magistral

6 - Torpedo

7 - Trick

ANNEXE 2

Variétés de pommes de terre

Liste A

VARIETES OBLONGUES ALLONGEES		AUTRES VARIETES	
1	Alaska	1	Adora
2	Allegro	2	Almera
3	Amorosa	3	Argos
4	Apolline	4	Armada
5	Arinda	5	Balanse
6	Arnova	6	Carlita
7	Ballade	7	Claret
8	Bellini	8	Daifla
9	Canberra	9	Daisy
10	Cantate	10	Désirée
11	Coralie	11	Diamant
12	Dura	12	Everest
13	Elodie	13	Fabula
14	Hanna	14	Florice
15	Hermine	15	Kondor
16	Naga	16	Kuroda
17	Quincy	17	Labadia
18	Rodeo	18	Lady olympia
19	Safrane	19	Lady rosetta
20	Spunta	20	Margarita
21	Terra	21	Mozart
22	Touareg	22	Oceania
23	Ultra	23	Oscar
24	Voyager	24	Pamela
		25	Raja
		26	Remarka
		27	Rubis
		28	Sagitta
		29	Sarpomira
		30	Satina
		31	Sifra
		32	Simply red
		33	Valor
		34	Vivaldi
		35	Xantia

Liste B

VARIETES OBLONGUES ALLONGEES		AUTRES VARIETES			
1	Aida	1	Accent	32	Kingston
2	Carmine	2	Agria	33	Korrigane
3	Cesar	3	Ailsa	34	Ilona
4	Cleopatra	4	Ajax	35	Isna
5	Elvira	5	Ajiba	36	Latona
6	Estima	6	Akira	37	Lola
7	Idole	7	Ambo	38	Maradona
8	Liseta	8	Anna	39	Mirakel
9	Monalisa	9	Apollo	40	Mondial
10	Nicola	10	Aranka	41	Navan
11	O'sirene	11	Ariane	42	Novita
12	Timate	12	Asterix	43	Obelix
13	Yesmina	13	Atica	44	Oleva
		14	Atlas	45	Ostara
		15	Baraka	46	Pamina
		16	Barna	47	Pentland dell
		17	Bartina	48	Pentland square
		18	Burren	49	Provento
		19	Cardinal	50	Red cara
		20	Chieftain	51	Red pontiac
		21	Concurrent	52	Resy
		22	Cornado	53	Rosara
		23	Cosmos	54	Sahel
		24	Ditta	55	Samanta
		25	Escort	56	Secura
		26	Famosa	57	Slaney
		27	Folva	58	Stemster
		28	Frisia	59	Superstar
		29	Granola	60	Symfonia
		30	Jaerla	61	Tulla
		31	Kennebec		

ANNEXE 3

Variétés et porte-greffes des espèces arboricoles et viticoles

Liste A

Porte-greffes arboricoles

Espèces	Marcottes	Francs de semis	Boutures	Autres
Pommier	Pajam 1 = Lancep Pajam 2 = Cepiland M9 EMLA M9 NAKB		Pajam 1 = Lancep Pajam 2 = Cepiland M9 EMLA M9 NAKB	
Poirier	Farold 87 = Dayton		Farold 87 = Daylor	
Pêcher		Monclar Rubera	Avimag	
Cerisier		Tabel = Edabriz Ferci	Tabel = Edabriz Ferci	
Agrumes		Citrumello 1452 Citrumello 4475 Citrus Macrophylla Tangelo Orlando		

Variétés de vigne

1 . Cepage de table

- 1 - Red Globe
2 - Victoria

Variétés arboricoles

Pommier	Poirier	Abricotier
1 - Goldkiss = Gradiyel 2 - Annaglo 3 - Jeromine 4 - Sandidge 5 - Fuji aztec 6 - Dalinette 7 - Dalitron 8 - Dalitoga 9 - Dalivair 10 - Baigent 11 - Simmons 12 - Golden Reinders 13 - Washington spur = yakred 14 - Cherry Gala 15 - Evereste (pollisunateur) 16 - Chantecler (pollisunateur) 17 - Baugene (pollisunateur) 18 - Bauflor (pollisunateur)	1 - Cascade = Lombacad	1 - Early Blush = Rutbhart 2 - Robada

Pêchers		Prunier	Olivier
Pêches	Nectarines		
1 - Azurite = Monnoir 2 - Rome Star 3 - 0pale = Moncav 4 - Ryans Sun 5 - Agate = Monag 6 - Corindon = Monjaune 7 - September Sun	1 - Emeraude = Monnude 2 - Zephyr = Monphir 3 - Western Red 4 - Brareg 5 - September Star 6 - Nectarross 7 - Orion	1 - October Sun 2 - T.c. Sun = gradiplum 3 - Ruby crunch = Saga W2	1 - Picual RP 103

Liste B

Porte-greffes arboricoles

ESPECES	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
Pommier	EM VII EM IX MM 104 MM 106 MM 109 MM 111 M 25 M 26 M 27	Franc bittenfelder Franc commun		
Poirier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc commun Franc kirshensaller	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Néflier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc de semis	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Cognassier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc de pied
Grenadier				Franc de pied
abricotier		Mech mech Semences de variétés	GF 1236 Myrobolan B Mariana GF 8.1 Mariana Myrobolan GF 31	
Pêcher		Amandes Missour Nemaguard GF 305	Pêcher x amandier GF 677 Saint julien Brompton Damas 1869	
Prunier		Myrobolan Amandes	Myrobolan Mariana Mariana GF 8.1	
Cerisier	Merisier F 121 Sainte lucie 64	Merisier ordinaire Sainte lucie ordinaire	Colt GM 61	
Amandier		Semis d'amandes GF 305	Pêcher x amandier GF 677	Franc de pied
Noyer		Noix commune (j regia) Noix noire (j nigra)		
Pacanier		Franc commun		
Pistachier		Pistacia vera Pistacia atlantica		
Olivier		Oléastre Francs		Franc de pied
Figuier				Franc de pied
Agrumes		Bigaradier Citrangle Troyer Citrangle Carrizo Poncirus Trifoliata Volkameriana Mandarine Cléopatre		

Porte-greffes viticoles

1 - Chasselas x Berlandier	41 B (A. millardet et de grasset)
2 - Rupestris x Berlandieri	110 Richter
3 - Rupestris x Berlandieri	140 Ruggeri
4 - Riparia x Berlandieri	S04
5 - Rupestris x Berlandieri	1103 Paulsen
6 - Rupestris x Berlandieri	99 Richter
7 - Riparia x Rupestris	3309 Couderc
8 - Rupestris du lot	
9 - Berlandieri x Rupestris Martin	1447 Paulsen
10 - Riparia x Berlandieri	420 (A. Millardet et de grasset)

VARIETES DE VIGNE

1. CEPAGES DE TABLE

1 - Adari	21 - Reine des vignes
2 - Ahmeur bou ameur	22 - Servant blanc
3 - Alphonse la vallee	23 - Valensi = Mokrani = panse de Provence
4 - Bezoul el khadem	24 - Farana
5 - Cardinal	25 - Black pearl
6 - Chaouch blanc	26 - Centennial
7 - Chaouch rose	27 - Argentina
8 - Chasselas	28 - King's ruby
9 - Dabouki	29 - Aledo
10 - Dattier de Beyrouth	30 - Nerona
11 - Gros noir des Beni Abbes	31 - Bronx
12 - Guerbez = gros vert = saint jeannet	32 - Emerald
13 - Italia	33 - Christmas rose
14 - Madeleine du Sahel	34 - Pasiga
15 - Muscat d'Alexandrie	35 - Alvina
16 - Muscat de Hambourg	36 - Dona Maria
17 - Ohanes= UVA de almeria	37 - Matilde
18 - Panse précoce = sicilien	38 - Datal
19 - Perle de ksaba	39 - Danam
20 - Perlette	

2. CEPAGES A RAISINS SECS

1 - Sultanine
2 - Muscat d'Alexandrie
3 - Corinthe noire
4 - King's ruby
5 - Centennial

3. CEPAGES DE CUVE

RAISINS NOIRS OU ROSES	RAISINS BLANCS
1 - Alicante bouschet	1 - Chardonnay
2 - Aramon gris	2 - Chenin Blanc
3 - Aramon noir	3 - Clairette
4 - Cabernet franc	4 - Farana
5 - Cabernet sauvignon	5 - Grenache blanc
6 - Carignan	6 - Macabeu = Macabeo
7 - Cinsault	7 - Merseguerra = Listan = palomino
8 - Grenache franc	8 - Muscat d'Alexandrie
9 - Grenache rose	9 - Sauvignon
10 - Grenache velu	10 - Tizourine bou afrara = s. d'Algérie
11 - Merlot	11 - Ugni blanc = el maoui
12 - Morastel = gros matterou	12 - Valenci blanc
13 - Mourvedre = matterou fin	
14 - Pinot noir	13 - Pinot Blanc
15 - Syrah	
16 - Tipasi = toustrai = plant romain	
17 - Grenache gris	
18 - Grenache noir	

VARIETES ARBORICOLES

POMMIER	POIRIER	NEFLIER
1 - Golden delicious 2 - Akane 3 - Jersey mac 4 - Mutsu 5 - Charden 6 - Granny smith 7 - Llorka 8 - Idared 9 - Priam 10 - Starkrimson 11 - Reine des reinettes 12 - Golden auvil spur = golden spur 13 - Melrose 14 - Red spur 15 - Magnolia gold 16 - Jonagold 17 - Ozark gold 18 - Cardinal 19 - Well spur 20 - Anna 21 - Ein sheimer 22 - Golden dorset 23 - Jonnee 24 - Richared 25 - Royal gala 26 - Scarlet wilson 27 - Spartam 28 - Top red 29 - Yellow spur 30 - Royal red delicious 31- Starking delicious	1 - Beurré hardy 2 - Dr Jules Guyot 3 - Epine du mas 4 - Pakam's triumph 5 - Santa maria 6 - Starkrimson 7 - Wilder 8 - Beurre precoce morettini 9 - Conference 10 - General Leclerc 11 - Annabi 12 - William's rouge 13 - Passe crassane 14 - Alexandrine a douillard 15 - Belle de juin 16 - Doyenne du comice 17 - William's maingot	1 - Champagne 2 - Royale 3 - Tanaka 4 - Taza 5 - Dr Trabut

COGNASSIER	GRENADIER	ABRICOTIER
1 - Champion 2 - Geant de Vranja 3 - Portugal	1 - Espagne rouge 2 - Corda travita 3 - Moller Hueso 4 - Mellisse 5 - Papers shell 6 - Gajin 7 - Sefri 8 - Zemdautomne 9 - Sulfani 10 - Spanish duoy 11 - Selection station 12 - Chelfi 13 - Doux de kolea 14 - Messaad	1 - Amor leuch 2 - Bakor 3 - Bayadi 4 - Bergeron 5 - Boccucia 6 - Boulachaour 7 - Dr Mascle 8 - Polonais 9 - Rouge du Roussillon 10 - Louzi rouge 11 - Luizet 12 - Wardi = priana 13 - Zine 14 - Canino 15 - Rouget de Sernhac 16 - Hatif Colomer 17 - Beliana = Sayeb 18 - Bullida 19 - Houcall 20 - King abricot

PECHER

PECHES	NECTARINES	PAVIES
1 - Cardinal	1 - Independance	1 - Baby gold 6
2 - Dixired	2 - Red june	2 - Vezuvio
3 - Red Haven	3 - Nect arose	
4 - J.H.Hale	4 - Morton	
5 - Red Robin	5 - Nect ared 4	
6 - Suncrest	6 - Nect ared 6	
7 - Springcrest	7 - Fantasia	
8 - Springtime	8 - Fuzalode	
9 - Maycrest		
10 - Genadix 7		
11 - Loring		
12 - Southland		
13 - Fair haven		
14 - Redwing		
15 - Maygrand Crest		
16 - Merrill Franciscan		
17 - Merrill Fortyninner		
18 - May Flower		

PRUNIER	CERISIER	AMANDIER
1 - Formosa	1 -Bigarreau Burlat	1 - Ai
2 - Golden Japan	2 -Bigarreau Napoléon	2 - Drake
3 - Prune d'ente	3 -Bigarreau geant d'hedelfingen	3 - Ferraduel
4 - Reine claude doree	4 -Bigarreau van	4 - Ferragnes
5 - Santa rosa	5 -Tlxeraine	5 - Fournat de brezneaud
6 - Stanley	6 - Bigarreau moreau	6 - Marcona
7 - Utility	7 - Bigarreau guillaume	7 - Mazetto
8 - Vickson	8 - Bigarreau marmotte	8 - Princesse
9 - Prune d'ente 303	9 - Shirofingen	9 - Texas
10 - Tardicotte	10 - Duroni	10 - Non pareil
11 - Mirabelle de Nancy	11 - Reverchon	11 - Nec+Ultra
12 - Reine claude de Bavay	12 - Bigarreau smith	
13 - Primacotte	13 - Bigarreau noire de meched	
14 - Methley	14 - Bigarreau stark hardy giant	
15 - Sierra plum	15 - Bigarreau Regina	
16 - Prune d'ente 707	16 - Bigarreau primulat	
	17 - Bigarreau Stella	
	18 - Bigarreau lapins	
	19 - Bigarreau sunburst	

FIGUIER	NOYER	PACANIER	PISTACHIER
1 - Taghanimt	1 - Franquette	1 - Elisabeth	1 - Mateur
2 - Tameriout	2 - Sharch	2 - Parisienne	2 - Bandouki
3 - Dokkar	3 - Nugget		3 - Lybie blanc
4 - Bakkor blanc (bifere)	4 - Payne		4 - Batouri
5 - Bakkor noir (biffere)	5 - Eureka		5 - Chadi
6 - Reine d'Espagne			6 - Olymee
7 - Bejaoui = col de cygne			7 - Askouri
8 - Chetoui			
9 - Azendjer			
10 - Negro largo			
11 - Black late			
12 - Adriatic			
13 - Mission			
14 - Hafer el brel			
15 - Smyrne			
16 - Hirta du japon			
17 - Dottato			
18 - Ischia black			
19 - Royal black			
20 - Gentille			
21 - Turco			
22 - Albo (bifere)			
23 - Ischia blanche			

OLIVIER

1 - Chemlal	16 - Abani	31 - Boughenfous
2 - Sigoise	17 - Aberkane	32 - Bouichret
3 - Azeradj	18 - Aeleh	33 - Boukaila
4 - Limli	19 - Aghenfas	34 - Bouricha
5 - Bouchouk guergour	20 - Aghchren d' el ousseur	35 - Ferkani
6 - Grosse du hamma	21 - Aghchrene de titest	36 - Gordale sevillane
7 - Manzanille	22 - Agrarez	37 - Hamra
8 - Coratine	23 - Aguenaou	38 - Longue de Miliana
9 - Frontoio	24 - Aharoun	39 - Mekki
10 - Sevillane	25 - Aimel	40 - Ronde de Miliana
11 - Blanquette de Guelma	26 - Akerma	41 - Souidi
12 - Leccino	27 - Arbequina	42 - T abelout
13 - Cyprissimo	28 - Belgentieroise	43 - Takesrit
14 - Rougette de Mitidja	29 - Bouchouk lafayette	44 - Tefah
15 - Neb djmel	30 - Bouchouk soummam	45 - Zeletni

AGRUMES

ORANGER	MANDARINIER	CLEMENTINIER
<p>1 - Navelate 2 - Newhall navel 3 - Salustiana 4 - Hamline 5 - Tarocco 6 - Valencia late n° 248 7 - Washington navel n° 241 8 - Thomson navel 215 9 - Double fine amelioree n° B7 10 - Navelina 11 - Sanguinelli 12 - Cadenera 13 - Valencia olinda 14 - Pine apple, 15 - Morro 24 16 - Pearson brown 17 - Shamouti n°85 18 - Washington navel n°205 19 - Washington navel n° 39 20 - Double fine amelioree n° A5 21 - Double fine amelioree n° E1 22 - Double fine amelioree n° E2 23 - Double fine amelioree n° E3 24 - Valencia late campbell 25 - Washington navel n° 251 26 - Washington navel n° 141 27 - Washington na vel n° 223 28 - Washington navel Bernard 29 - Thomson navel n° 218 30 - Thomson na vel n° 242 31 - Maltaise demi sanguine 32 -Maltaise de Tunisie 33 - Maltaise blonde vivier 34 - Maltaise ovale 35 -Portugaise laquiere 36 - Portugaise seb 433 37 - Portugaise 1920 38 - Valencia frost 39 - Cara cara navel 40 - Lane late navel 41 - Navel parent</p>	<p>1 - Avana aperino 2 - Avana tardivo 3 - Kara n°165 4 - Ortanique 5 - Commune 6 - Sa tsuma st jean 108 7 - Satsuma kowana 8 - Kinow n° 26 9 - Commune n° 118 10 - Ananas 11 - Murcott 12 - Pearson special 13 - Fairchild 14 - Swagtoo 15 - Page 16 - Pixie 17 - Fremont 18 - Saigon 228 19 - Saigon 225 20 - Saigon 231 21 - Satsuma kowan0167 22 - Carvalhall 23 - Temple 24 - Mandarine de Blida 25 - Wilking vivier</p>	<p>1 - Clone n° 36 2 - Clone n° 38 3 - Clone n° 61 4 - Clone n° 62 5 - Clone n° 63 6 - Clone n° 64 7 - Clone n° 71 8 - Montréal 9 - Orphelinat 10 - Messerghine 48 11 - Pourcy Messerghine 12 - Caffin 13 - Trabut 14 - Cadoux 15 - Clementinier ragheb 16 - Clementinier nules 17 - Clementinier muskat 18 - Ain Taoujdate 19 - Orogrande</p>

AGRUMES

CITRONNIER	POMELO	KUMQUAT
<p>1 - Eureka n° 4 2 - Lisbonne n° 6 3 - Lisbonne n° 16 4 - Femminello 5 - Santa Tereza</p>	<p>1 - Marsh Seedless 2 - Shambar 3 - Red blush 4 - Thompson pink 5 - Duncan 6 - Star Ruby 7 - Foster 8 - Ruby Heninger</p>	<p>1 - Nagami 2 - Marumi</p>
LIMETIER	CEDRATIER	TANGELO
<p>1 - Lime Tahiti 2 - Limequat Eustis 3 - Lime bears</p>	<p>1 - Etrog</p>	<p>1 - Nova 2 - Tangelo orlando 3 - Tangelo minneola</p>

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Batna.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011, M. Abdellah Bougandoura est désigné président, au conseil d'administration du théâtre régional de Batna, représentant du ministre chargé de la culture, pour la période restante du mandat, en remplacement de M. El Eulmi Belkheiri, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux.

-----★-----

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011, M. Elhadi Ould Ali est désigné président, au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou, représentant du ministre chargé de la culture, pour la période restante du mandat, en remplacement de Mme Zahia Bencheikh, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux.

-----★-----

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Mascara.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011, M. Meshoub Hadj est désigné président, au conseil d'administration du théâtre régional de Mascara, représentant du ministre chargé de la culture, pour la période restante du mandat, en remplacement de Mme Halima Hankour, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux.

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Guelma.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011, M. Hadj Mihoub Sidi Moussa Mohamed est désigné président, au conseil d'administration du théâtre régional de Guelma, représentant du ministre chargé de la culture, pour la période restante du mandat, en remplacement de Mme Fouzia Aït El Hadj, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux.

-----★-----

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011, M. Mohammed Taïbi est désigné président, au conseil d'administration du théâtre régional de Sidi Bel Abbès, représentant du ministre chargé de la culture, pour la période restante du mandat, en remplacement de Mme Halima Hankour, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux.

-----★-----

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional d'Oran.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011, Mme Rabia Bessaïh est désignée présidente, au conseil d'administration du théâtre régional d'Oran, représentante du ministre chargé de la culture, pour la période restante du mandat, en remplacement de M. Kada Benchiha, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux.